

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4253-2024**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE**

(ci-après « FCEI »)

Demanderesse en révision

-et-

ÉNERGIR, S.E.C.

(ci-après « Énergir »)

Intimée

-et-

ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(ci-après « AHQ-ARQ »)

Partie intervenante

**PLAN D'ARGUMENTATION
DE L'AHQ-ARQ**
(Demande de révision de la FCEI)

**DHC AVOCATS
(Me Carolyne Fauteux-Filion)
600, rue Lucien-Paiement #1040
Laval (Québec) H7N 0H7
Tél : (514) 392-3010
Fax : (514) 331-0514**

L'AHQ-ARQ DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. L'AHQ-ARQ réitère les paragraphes 1 à 7 du plan d'argumentation de la FCEI au soutien de sa demande en révision, lesquels rappellent brièvement la chronologie des demandes et des décisions dans le cadre du dossier R-4213-2022 de la Régie de l'énergie (ci-après « Régie »);
 - ❖ Plan d'argumentation de la FCEI au soutien de sa demande en révision, R-4253-2024-B-0007, par. 1 à 7.
2. L'AHQ-ARQ soumet que la Décision D-2024-007 (ci-après « Décision ») est entachée de vices de fond de nature à l'invalidier au sens de l'article 37 al.1 par. 3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, ch. R-6.01) (ci-après « Loi ») et demande, à l'instar de la FCEI, d'en révoquer les conclusions;
3. En effet, l'AHQ-ARQ soumet, dans le présent plan d'argumentation, ses observations vis-à-vis des motifs de la Régie qui ont mené aux conclusions de sa Décision en lien avec les clients en achat direct, notamment la conclusion suivante :

« **DISPENSE** Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct en GNT, à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvées par la présente décision. »

II. LE DROIT APPLICABLE

4. L'AHQ-ARQ réitère et fait sien les paragraphes 9 à 14 du plan d'argumentation de la FCEI en regard du droit applicable dans le présent dossier;

III. MOTIFS DE CONTESTATION

5. L'alinéa 2 de l'article 77 de la Loi reproduit ci-dessous, qui prévoit une obligation pour Énergir de « recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers », était au cœur de l'audience sur la Phase 3 dans le dossier R-4213-2022;

«**77.** Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.»
[Nos soulignements]

6. La position d'Énergir était à l'effet que sa proposition de ne recevoir, transporter et livrer que du gaz de source renouvelable (ci-après « GNR ») pour les nouveaux raccordements en achat direct n'allait pas à l'encontre de son obligation de desservir;

7. Dans sa Décision, la Régie en vient à la conclusion contraire, mais décide tout de même de dispenser Énergir de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct en GNT, par le biais de l'article 79 de la Loi;
 - ❖ Décision, R-4213-2022-A-0120, par. 79.
8. L'AHQ-ARQ est d'avis que l'interprétation que fait la Régie de l'alinéa 2 de l'article 77 de la Loi aux paragraphes 79 à 85 de sa Décision est exacte;
9. Par contre, elle soumet que la Régie ne pouvait dispenser Énergir de l'obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct en GNT dans le cadre de la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. (ci-après « Demande »), comme elle l'a fait;
10. L'AHQ-ARQ soumet qu'elle a un intérêt dans la présente demande de révision, car la Décision aura un impact direct sur le coût payé par ses membres qui se raccorderont en achat direct;
 - ❖ Plan d'argumentation de l'AHQ-ARQ, R-4213-2022-C-AHQ-ARQ-0047, par. 23.
11. L'AHQ-ARQ demande à la Régie de révoquer les conclusions de la Décision, car la Régie a, en premier lieu, contrevenu à la règle *audi alteram partem* et en second lieu, parce qu'elle a mal appliqué la Loi en accordant une dispense générale à Énergir. Les motifs sont plus amplement décrits ci-devant;

III. a. Le droit d'être entendu

12. Tout d'abord, l'AHQ-ARQ soumet qu'elle n'a pas eu l'occasion de présenter ses observations et d'être entendue sur la dispense de l'article 79 de la Loi;
13. À titre d'intervenante, l'AHQ-ARQ est une personne intéressée au sens de l'article 1 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (RLRQ, ch. R-6.01), ce faisant, elle bénéficie du droit d'être entendu;
 - ❖ GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 7^e édition, 2017, EYB2017DRA46, p.1. (Onglet 1)

« Le droit au bénéfice de la règle *audi alteram partem* appartient à toute personne intéressée dans un litige ou une affaire. Lorsque la loi spécifie les personnes ayant le droit à une audition, le tribunal se doit d'entendre celles qui prétendent entrer dans cette définition, ne fut-ce que pour vérifier si elles peuvent bénéficier de ce droit²⁵⁵; les personnes dont les droits sont affectés par une décision doivent avoir l'occasion de présenter leurs prétentions à ce sujet²⁵⁶, « de façon aussi complète et équitable que possible eu égard à toutes les circonstances de l'affaire »²⁵⁷. [Nos soulignements]
14. À l'instar de la FCEI, l'AHQ-ARQ rappelle que la Régie a rendu une décision en vertu de l'article 79 de la Loi alors qu'elle n'était pas saisie d'une demande en vertu des articles 77 ou 78 de la Loi dans la phase 3 du dossier R-4213-2022, mais plutôt d'une demande

d'approbation de modifications des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la Loi, tel qu'il appert de la Demande;

- ❖ Plan d'argumentation de la FCEI au soutien de sa demande en révision, R-4253-2024-B-0007, par. 26, 27.

15. L'AHQ-ARQ ne nie pas que l'article 79 de la Loi donne à la Régie le pouvoir d'analyser des demandes faites en vertu de l'article 77 de la Loi, mais elle lui reproche d'avoir unilatéralement décidé de traiter la Demande comme une demande en vertu de l'article 79 de la Loi en l'absence d'une demande motivée à cet égard et sans que les intervenants n'aient pu réagir, présenter leur opposition, leurs moyens de contestation, structurés et réfléchis, contrevenant ainsi à la règle *audi alteram partem*;

16. D'ailleurs, l'AHQ-ARQ a soulevé dans sa plaidoirie que l'article 79 de la Loi « laisse sous-entendre qu'il découle plutôt du pouvoir de la Régie de dispenser le distributeur de gaz de certaines demandes en vertu de 77 », paragraphe qui a été repris par la Régie dans sa Décision au paragraphe 41;

- ❖ Plan d'argumentation de l'AHQ-ARQ, R-4213-2022-C-AHQ-ARQ-0047, par. 20.
- ❖ Décision, R-4213-2022-A-0120, par. 41.

17. Or, l'AHQ-ARQ tient à préciser que cette mention s'inscrivait uniquement dans le cadre d'une analyse portant sur le pouvoir d'Énergir de restreindre unilatéralement la portée de GNT incluse à l'article 77 al.2 de la Loi au GNR, il ne constituait pas une prise de position de l'AHQ-ARQ à savoir si, dans les circonstances, cette dispense pourrait être appliquée;

18. L'argument subsidiaire de la dispense n'a été soulevé par Énergir qu'au moment du dépôt de son plan d'argumentation le 7 décembre 2023, soit le jour des plaidoiries. De plus, cet argument ne tient que sur un seul paragraphe;

19. Bien évidemment, aucune preuve n'a pu être présentée ni par Énergir ni par les intervenants qui ont été pris par surprise et dans l'impossibilité de présenter leurs observations;

20. La nature de la décision soit de dispenser Énergir en vertu de l'article 79 de la Loi de son obligation de desservir, le fait que la Décision est déterminante quant à l'issue du litige, car elle annihile une obligation prévue dans la Loi et les répercussions que la décision aura sur les consommateurs sont toutes des éléments qui militent en faveur d'une plus grande protection des droits procéduraux;

- ❖ *Baker c. Canada*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817, p. 838-840. (Onglet 2)
- ❖ Plan d'argumentation de l'AHQ-ARQ, R-4213-2022-C-AHQ-ARQ-0047, par. 23.

21. Il est de jurisprudence constante que le droit d'être entendu est un principe de justice naturelle et doit être interprété de façon large et libérale;

- ❖ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)* 1 RCS 249, 2002 CSC 11 (CanLII) par. 75. (Onglet 3)

« 75. L'obligation de se conformer aux règles de justice naturelle et à celles de l'équité procédurale s'étend à tous les organismes administratifs qui agissent en vertu de la loi (voir *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, 1978 CanLII 24 (CSC), [1979] 1 R.C.S. 311; *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, 1985 CanLII 23 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 643, p. 653; Baker, précité, par. 20; Therrien, précité, par. 81). Ces règles comportent l'obligation d'agir équitablement, notamment d'accorder aux parties le droit d'être entendu (la règle *audi alteram partem*). Cette obligation a une nature et une étendue « éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas » (le juge L'Heureux-Dubé dans Baker, précité, par. 21). En l'espèce, il faut interpréter généreusement la portée du droit d'être entendu puisque le processus administratif du Conseil de la magistrature ressemble au processus judiciaire habituel (voir Knight, précité, p. 683); la décision du Conseil est sans appel (voir D. J. M. Brown et J. M. Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (feuilles mobiles), vol. 1, p. 7-66 et 7-67); et les enjeux de l'audience sont très graves pour l'intimée (voir *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, 1980 CanLII 10 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 1105, p. 1113). »

22. Un manquement à la règle *audi alteram partem* est un vice de fond suffisant à lui seul pour invalider la Décision;

❖ D-2016-190, R-3959-2016, R-3961-2016, 21 décembre 2016 (**Onglet 18 du cahier d'autorité de la FCEI**):

III. b. Mauvaise application de l'article 79 de la Loi

23. L'AHQ-ARQ soumet que la Régie a commis une erreur manifeste constituant un vice de fond de nature à invalider la Décision en autorisant une dispense générale en vertu de l'article 79 de la Loi à Énergir **pour tous les nouveaux raccordements de clients en achats directs** pour les raisons ci-devant décrites;
24. Tout d'abord, la Régie commet une erreur de droit sérieuse en élargissant la portée de l'article 79 de la Loi à une demande générale visant tous les nouveaux raccordements;
25. À cet effet, à la lecture de l'article 79 de la Loi reproduit ci-dessous, il apparaît clair que le législateur n'avait pas l'intention de permettre une dispense générale, mais plutôt de permettre à la Régie d'octroyer, à l'issue de demandes individuelles formulées en vertu des articles 77 ou 78, une dispense particulière lorsque l'un ou l'autre des critères d'intérêt public ou de coût inhérent non supporté par le consommateur serait rencontré;

« **79.** La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

[...]. » [Nos soulignements]

26. Si l'intention du législateur avait été de permettre à la Régie d'octroyer des dispenses générales au distributeur, il l'aurait écrit;
27. Au surplus, l'AHQ-ARQ est d'avis qu'en dispensant Énergir de son obligation de desservir en GNT tous les nouveaux raccordements de clients en achat direct, sans avoir à se pencher sur des demandes à la pièce, la Régie court-circuite le processus prévu aux articles 77 à 79 de la Loi et au surplus, vient annihiler complètement l'obligation qui incombe à Énergir en vertu de l'alinéa 2 de l'article 77 de la Loi de « [...] recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur »;
28. L'AHQ-ARQ soumet que par sa Décision, la Régie a permis à Énergir, de faire indirectement ce que la Loi ne lui permet pas de faire directement;
29. Ce faisant, l'AHQ-ARQ soumet que la portée que la Régie donne à l'article 79 de la Loi n'est pas cohérente avec l'esprit de la Loi ;

❖ CÔTÉ, Pierre-André et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5e édition, 2021, EYB2021THM225 (Onglet 4)

1071. Que chaque élément de la loi doive être considéré à la lumière de l'ensemble, cela signifie qu'il faut se référer aux autres dispositions de la loi et éviter les interprétations qui les priveraient d'effet ou les rendraient inutiles¹⁵. Également, ce principe invite l'interprète à tenir compte des autres éléments de la loi susceptibles d'éclairer le sens de la disposition examinée, c'est-à-dire le titre, le préambule, les sous-titres, les annexes, et ainsi de suite¹⁶. On a même soutenu que l'interprète pouvait prendre en considération des parties d'une loi qui ne sont pas encore en vigueur au moment où se fait l'interprétation¹⁷.

❖ *Hydro-Québec c. Régie de l'Énergie*, 2022 QCCS 3728 (CanLII) (Onglet 5)

[134] En matière d'interprétation des lois, la jurisprudence de la Cour suprême retient le principe moderne selon lequel « il faut lire les termes d'une loi "dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'["économie] de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur" »[119]. En outre, il faut considérer que les législatures ont adopté des lois encadrant l'interprétation des textes législatifs et réglementaires. Autant les cours de justice que les décideurs administratifs doivent tenir compte de ces principes d'interprétation dans l'élaboration de leur raisonnement menant à leurs conclusions.

[135] En bout de piste, peu importe la forme que prend l'exercice d'interprétation de la législation, il faut que celle-ci soit « conforme à son texte, à son contexte et à son objet »[120]. Plus le libellé est précis, plus la marge de manœuvre est restreinte dans l'obtention d'un raisonnement et d'un résultat raisonnable. Dans tous les cas, le résultat souhaité ne saurait guider l'interprétation :

[121] [...] le décideur administratif ne peut adopter une interprétation qu'il sait de moindre qualité — mais plausible — simplement parce que cette interprétation paraît possible et opportune. Il incombe au décideur de véritablement s'efforcer de discerner le sens de la disposition et l'intention du législateur, et non d'échafauder une interprétation à partir du résultat souhaité. [...]

[122] [...] Toutefois, s'il est manifeste que le décideur administratif aurait pu fort bien arriver à un résultat différent s'il avait pris en compte un élément clé du texte, du contexte ou de l'objet d'une disposition législative, le défaut de tenir compte de cet élément pourrait alors être indéfendable et déraisonnable dans les circonstances. Comme d'autres aspects du contrôle selon la norme de la décision raisonnable, les omissions ne justifient pas à elles seules l'intervention judiciaire : il s'agit principalement de savoir si l'aspect omis de l'analyse amène la cour de révision à perdre confiance dans le résultat auquel est arrivé le décideur[121]. [Nos soulignés]

30. Vu ce qui précède, l'AHQ-ARQ soumet que la Décision de la Régie est entachée de vices de fond et procédure de nature à l'invalider;

CONCLUSION

31. Pour l'ensemble de ces motifs, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'accueillir la Demande de révision administrative de la FCEI selon ses conclusions.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 24 mai 2024

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ